

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° ARR - 2008 - 204 - 5

Autorisant la S.A.R.L. CROS à exploiter une installation de travail et de traitement de bois sise à DESAIGNES, au lieu-dit «Chantey».

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le livre 1er du titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le dossier transmis par la S.A.R.L. CROS le 27 novembre 2007 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune de DESAIGNES,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2008 au 21 février 2008,
- VU les avis exprimés par les services consultés,
- VU l'avis exprimé par le conseil municipal de LAMASTRE;
- VU l'avis exprimé par le président du Parc naturel des Monts d'Ardèche ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mai 2008,
- VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 5 juin 2008.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La S.A.R.L. CROS, dont le siège social est situé avenue de la gare 07570 DESAIGNES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la conformité des installations au dossier de demande d'autorisation à exploiter une scierie au lieu-dit "Chantey" sur la commune de DESAIGNES.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : Nature et situation des installations et activités exercées**Article 2.1 - Nature des installations :**

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de rubrique	Classement
<u>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</u> : puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines > à 200 kW	1 245 kW	2410	A
<u>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</u> : quantité stockée > à 1 000 m ³ , mais < ou égale à 20 000 m ³	5 300 m ³	1530	D
<u>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</u>	Gazole, capacité totale équivalente : 0.8 m ³	1432	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent de 0.6 m ³	1434	NC
<u>Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles</u>	Stockage des en-cours : 150 m ³	1510	NC
<u>Installations de réfrigération ou de compression, pression effective > à 10⁵ Pa</u>	Compresseur de moins de 50 kW	2920	NC
Broyage de végétaux	Broyeur de 75 kW	2960	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation.

Les dispositions des arrêtés existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux activités soumises à déclaration dès lors qu'elles ne sont pas régies par les dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
DESAIGNES	Chantey	OC 2618, 2473, 2476

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Modification et cession d'activité

Article 5.1: - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2: - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Article 5.3: - Equipements abandonnés

Les équipements qui ne sont plus utilisés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.4 - Transfert des activités

Tout transfert sur un autre site des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 5.5 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5.6 - Cessation définitive d'activité

Les dispositions des articles R.512-74 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site sont applicables en cas de cessation définitive de l'activité.

Article 5.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 5.8 – Arrêtés, circulaires et textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent issues des textes suivants :

- Arrêté du 2/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E.

Article 5.9 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – Exploitation des installations

Article 1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau et la production de déchets, pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites.

Article 1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normales, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants pour recueillir les hydrocarbures, huiles ou toutes autres substances de nature à polluer les eaux ou les sols.

ARTICLE 3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont également aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 5 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 6 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- Les plans tenus à jour ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde régulière des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et à réduire les quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des sciures doit notamment être aménagé de manière à interdire tout envol de poussière de sciure.

ARTICLE 6 - Conditions de rejet

L'établissement, du fait des procédés utilisés, ne génère aucun rejet.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 – Prélèvements et consommation d'eau :

La consommation d'eau annuelle est de 120m³. Elle est assurée à partir du réseau communal.

Le raccordement au réseau public doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3- Traitement des effluents liquides

Le procédé d'exploitation (découpe, sciage et rabotage des bois) ne génère pas d'effluents liquides.

Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, après décantation et séparation des hydrocarbures.

Article 3.1- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en fosse septique avec champ d'épandage, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 3.2 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toitures et les eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées transitent par un bassin de décantation avant passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Un dispositif de dégrillage permettant de retenir les corps flottant (écorces, branches...) est aménagé au droit du bassin de décantation.

Une retenue collinaire constitue l'exutoire final des rejets d'eaux pluviales. Cette retenue est soumise à déclaration au titre de la police de l'eau. L'instruction de cette procédure n'est pas réglée par le présent arrêté préfectoral.

Tous les ouvrages sont dimensionnés, aménagés et munis des équipements nécessaires pour assurer leur conservation en cas d'événement pluviométrique dépassant leur capacité ou leur débit nominal.

Article 3.3- Entretien et surveillance des ouvrages

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques, chimiques et biologiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité.

Le dégrilleur est nettoyé aussi souvent que nécessaire.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est entretenu par une société spécialisée au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 4 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident suit les filières et procédures applicables aux déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir et traiter l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin étanche de 870 m³ volume assure ce confinement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable localement en toutes circonstances. Son entretien et sa mise en fonctionnement font l'objet de consignes portées la connaissance du personnel et affichées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 5 – Caractéristiques de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés vers la retenue collinaire doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits ou substances susceptibles de polluer l'eau, l'air ou les sols ;

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Teneur en hydrocarbures < 5mg/l.

TITRE V : DECHETS :

ARTICLE 1 - Principes de gestion

Article 1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour limiter la production des déchets et en assurer la gestion conformément aux dispositions du livre Ier, titre IV du code de l'environnement.

Article 1.2 - Filières de traitement

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets et les oriente vers les filières de valorisation et d'élimination de déchets dédiées à chaque catégorie de déchets.

En particulier :

- Les emballages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre opération visant à obtenir des matières valorisables ou de l'énergie ;
- Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.
- Les pneumatiques usagés sont remis à un opérateur agréé ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour les travaux publics ou pour l'ensilage.

Article 1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de déchets

Les déchets et résidus sont entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'installation.

Article 1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45dBA
Jour : (7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : (22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

A la mise en service de l'installation, l'exploitant une mesure du niveau de bruit et de l'émergence effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction du site jusqu'à sa remise en état après exploitation.

Il met en place et maintient opérationnel le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 2 – Caractérisation des risques

Article 2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie et d'émanations toxiques de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 3 - Infrastructures et installations

Article 3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 3.2 - Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès à l'établissement est matériellement interdit, par tout moyen approprié en dehors des heures ouvrables.

Article 3.3 - Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur de la bande de roulement : 3,50 m :

Hauteur libre : 3,50 m ;

Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 3.4 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus réalisés et entretenus de façon à permettre la détection rapide d'un début d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 3.5 – Installations électriques, mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 3.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/01/2008.

ARTICLE 4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (Phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Article 4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 5.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.4 – Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La cuve de stockage des hydrocarbures sera à double parois et équipé d'une alarme de niveau haut et d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite.

Les dispositifs de contrôle, d'alarme et d'arrêt d'urgence seront facilement accessibles.

Article 5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi :

Les quantités de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses stockés et utilisés dans les ateliers correspondent au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 5.7 - Transports - chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 - Ressources en eau

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une réserve d'eau de 350 m³ située à moins de 100 m de la zone à défendre, toujours accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m.
- De trois RIA ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Article 6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, traitement,...) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 870 m³.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE XVIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - Dispositions générales

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 2 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DESAIGNES ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de DESAIGNES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire ;
- une ampliation est adressée au conseil municipal de LAMASTRE ainsi qu'au président du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La secrétaire générale du département de l'Ardèche, le maire de DESAIGNES et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de DESAIGNES ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à Privas, le 22 JUL 2008

Pour le préfet
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD